DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1973

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de textiles de coton faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des textiles de coton

(73/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (1),

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs et notamment son article 11 (2),

considérant que la Communauté a conclu avec l'Inde, le 12 mars 1971, un accord sur le commerce des textiles de coton;

considérant que cet accord stipule l'autolimitation des exportations indiennes à un niveau convenu entre les deux parties;

considérant que le gouvernement allemand a récemment demandé à la Commission que le plafond prévu pour les produits du groupe II (autres tissus qu'écrus et blanchis et articles confectionnés) soit augmenté de façon à permettre les importations de quantités supplémentaires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents qui s'est réuni le 16 avril 1973,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond d'autolimitation prévu pour les produits du groupe II (autres tissus qu'écrus et blanchis et articles confectionnés) dans l'accord sur le commerce des textiles de coton, conclu le 12 mars 1971 entre la Communauté économique européenne et l'Inde, est augmenté, de façon autonome, jusqu'au 30 septembre 1973, de 3 535 tonnes à 4 035 tonnes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.